



Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



### EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'administration du CGF

L'an deux mille douze et le jeudi 16 août à 10 h 23, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le neuf août deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	2	1

### Délibération N° 28 - 2012

#### **OBJET : MISE EN PLACE D'UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE POUR LE PERSONNEL PERMANENT.**

##### *Etaient présents :*

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

*M. Teriitepaiatua MAIHI a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI.*

**Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le décret 80-919 du 13 novembre 1980 et la délibération 84-20 AT du 1<sup>er</sup> mars 1984 portant code des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
**Vu** la délibération n°11 approuvée le 8 décembre 2011 par le conseil d'administration du centre de gestion et de formation ;  
**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;  
**Vu** l'appel nominal, sept membres présents en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que certains agents précédemment recrutés par le Syndicat de Promotion des communes de Polynésie Française bénéficiaient d'un dispositif de participation financière à des contrats individuels de retraite par capitalisation, (Délibération n°15/2003 du 9 mai 2003).

Leur recrutement au centre a eu pour conséquence de mettre fin à cet avantage. Afin de ne pas léser ces agents il convient de proposer d'adopter également le principe de la mise en place d'un tel dispositif avec participation financière de l'employeur.

Afin de respecter l'égalité de traitement entre les agents permanents, il convient d'ouvrir cette possibilité à tous les agents permanents qui cotisent au régime géré par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Il est proposé que la mise en place de cette retraite complémentaire se fasse sous la forme de la passation de contrat individuel, sur la base d'un engagement volontaire et individuel de chaque agent. Il est également proposé que la participation financière du centre se fasse sous la forme d'un remboursement aux agents d'une partie des cotisations dont ils se seront acquittés. Ce remboursement sera égal à la moitié de la cotisation payée par l'agent dans la limite d'un taux T du salaire brut, non compris les rémunérations exceptionnelles.

Il est proposé que le taux T soit fixé à 2%, le remboursement de la part du CGF se fera trimestriellement. Le calcul de ce remboursement se fera en prenant comme base le salaire brut des trois mois précédent le règlement.

Le centre vérifiera régulièrement la validité et les conditions financière d'exécution de chaque contrat. Si l'agent demande à bénéficier d'un versement anticipé, il doit solliciter l'assureur qui instruit cette demande. Le versement de l'avance est soumis à conditions, après avis du président du centre.

En cas de résiliation de contrat par l'agent ou par la compagnie, l'agent est tenu d'en informer par écrit immédiatement l'employeur. Dès lors, les remboursements de la part centre cesseront et un titre de recette pourra être émis à l'encontre de l'agent s'il s'avère que des remboursements ont été effectués à tort.

Un règlement fixant les conditions pratiques de mise en œuvre de cette décision en faveur de la protection des agents sera remis et dûment signé par chaque agent souhaitant bénéficier de cette mesure.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

## **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter le principe de la mise en place, avec participation financière de la part du CGF, d'une retraite complémentaire, pour l'ensemble des agents permanents du Centre de Gestion et de Formation.



**Article 2 :** Que cette retraite complémentaire fera l'objet d'un contrat individuel, librement consenti par l'agent.

**Article 3 :** Que la participation financière du centre se fera sous la forme d'un remboursement aux agents d'une partie des cotisations versées, ce remboursement interviendra trimestriellement après vérification des conditions d'exécution des contrats des agents.

**Article 4 :** Que ce remboursement, qui sera égal à la moitié de la cotisation payée par l'agent, dans la limite de 2% du salaire brut non compris les rémunérations exceptionnelles.

**Article 5 :** Si l'agent demande à bénéficier d'un versement anticipé, il doit solliciter l'assureur qui instruit cette demande. Le versement de l'avance est soumis à conditions, après avis du président du centre.

**Article 6 :** Qu'en cas de résiliation, de la part de l'employé ou du fait de la compagnie, le remboursement de la part du centre cessera et qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de l'employé s'il s'avère que des remboursements ont été faits à tort.

**Article 7 :** Qu'un arrêté individuel du président fixant les conditions de mise en œuvre pratique de cette nouvelle mesure sera signé par tous les agents bénéficiant de ce remboursement.

**Article 8 :** Cette dépense est inscrite en section de fonctionnement au compte 6488.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 10:** Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**ADOPTE :** à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations,  
Fait à Papeete, le 16 août 2012

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation

Certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ... 20/08/12
- Publiée ou affichée le : ... 21/08/12 .....

Le Président  
M. Teriitepaiatua MAIHI

